

Arrêt

n° 206 740 du 12 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 mars 2017 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 183 941 du 17 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 août 2011. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée, le 12 février 2013, par un arrêt de rejet n° 96 878.

Le 30 décembre 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.

Le 20 février 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.2. Le 27 juin 2013, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiant. Il se voit délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Le 10 juillet 2013, le requérant se voit accorder un délai de 7 jours pour quitter le territoire et est libéré.

1.3. Le 8 août 2013, le requérant fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 12 octobre 2013, le requérant est interpellé sans titre de transport dans le Thalys et fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges dans le cadre du Règlement Dublin et, le 25 février 2014, les autorités belges ont accepté cette reprise en charge. Le 14 mars 2014, les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert à dix-huit mois en raison de la disparition du requérant.

1.6. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges qui l'ont accepté en date du 21 août 2014.

1.7. Le 22 octobre 2014, le requérant, revenu en Belgique, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération le 19 janvier 2015, qui a été confirmée sur recours par un arrêt du Conseil n°139 373 du 25 février 2015.

Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.9. Le 3 août 2015, le requérant a été intercepté par la police pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans. Les recours dirigés contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n° 156 711 et n°156 712 du 19 novembre 2015.

1.10. Entre-temps, le 30 septembre 2015, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'une plainte. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.11. Par un courrier daté du 11 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 1^{er} février 2016 en raison de l'absence de résidence effective en Belgique (article 9ter, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980) et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 15 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et ivresse sur la voie publique.

1.13. Le 21 mars 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de séjour pour motif médical. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 avril 2016 pour défaut de document d'identité (article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980). Cette décision était également assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par un arrêt n° 186 942 du 18 mai 2017, qui a néanmoins annulé l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

1.14. Entre-temps, le requérant a de nouveau fait l'objet, en date du 3 juillet 2016 d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un

ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont l'exécution a cependant été suspendue par un arrêt n° 171 739 du 13 juillet 2016. Cette décision est ensuite retirée par la partie défenderesse en date du 3 août 2016.

1.15. Le 2 septembre 2016, le requérant fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une intervention à la suite d'un appel pour coups et blessures. Le jour même, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). L'exécution de cette décision est suspendue, en extrême urgence, par un arrêt ° 174 380 du 8 septembre 2016. Le 18 mai 2017, par un arrêt n°186 943 , le Conseil rejette le recours en annulation dirigé contre cet ordre de quitter le territoire.

1.16. Le 8 mars 2017, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une plainte pour viol. Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). L'exécution de cette décision a été suspendue, en extrême urgence, par un arrêt n° 183 941 du 17 mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes d'asile le 08/08/2011 et le 18/12/2014. La première demande d'asile a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH. La deuxième demande n'a pas été prise en considération. Cette décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Le dernier ordre que l'intéressé a reçu était valable jusqu'au 15/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé a été informé par Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans qui lui a été notifiée le 04/08/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé forme un risque pour l'ordre public:

- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 27/06/2013).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 08/08/2013).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 03/08/2015).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 03/07/2016).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles Midi le 02/09/2016).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol (PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles 08/03/2017).*

Eu égard au caractère violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits, eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

La partenaire de l'intéressé, [B.B.] "07/08/1935, est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Au cas où que la partenaire est incapable de voyager au pays d'origine de l'intéressé vu son âge, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture de la relation. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie familiale sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Vu le manque de respect absolu de l'intéressé pour les lois en vigueur, vu les faits mentionnés dans les PV, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation

positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Úner/Pays-Bas, § 54).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes d'asile le 08/08/2011 et le 18/12/2014. La première demande d'asile a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH. La deuxième demande n'a pas été prise en considération. Cette décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé a introduit deux (2) demandes sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, notamment le 11/01/2016 et le 21/03/2016. Ces demandes ont été refusées pour raison d'adresse et d'identité. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Selon le médecin de l'Office, dans sa déclaration QED du 02/09/2016 dans le dossier de l'intéressé, l'intéressé peut être traité dans son pays d'origine et il n'est pas exclu qu'il peut y voyager. Selon le rapport du 09/03/2017 du ministère public, suite à son arrestation du 08/03/2017, l'intéressé confirme être atteint du VIH et suivre un traitement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Le dernier ordre que l'intéressé a reçu était valable jusqu'au 15/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé a été informé par Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans qui lui a été notifiée le 04/08/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé forme un risque pour l'ordre public:

- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 27/06/2013).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 08/08/2013).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 03/08/2015).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol (PV n° [...] de la police de Bruxelles le 03/07/2016).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures (PV n° [...] de la police de Bruxelles Midi le 02/09/2016).*
- *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol (PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles 08/03/2017).*

Eu égard au caractère violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits, eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

La partenaire de l'intéressé, [B.B.] "07/08/1935, est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Au cas où que la partenaire est incapable de voyager au pays d'origine de l'intéressé vu son âge, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture de la relation. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie familiale sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, ri" 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2011 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Vu le manque de respect absolu de l'intéressé pour les lois en vigueur, vu les faits mentionnés dans les PV, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Úner/Pays-Bas, § 54).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Le dernier ordre que l'intéressé a reçu était valable jusqu'au 15/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire,

un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé a été informé par Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans qui lui a été notifiée le 04/08/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Guinée. »

1.17. Par un courrier recommandé daté du 12 juillet 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical, qui a été déclarée recevable par une décision du 6 octobre 2017.

2. Questions préalables

2.1. Quant à l'objet du recours

Lors de l'audience du 11 décembre 2017, le requérant relève que sa troisième demande d'autorisation de séjour pour motif médical qu'il a introduite le 12 juillet 2017 a été déclarée recevable et qu'il a, en conséquence, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Il soutient qu'il y a lieu, dans ces conditions, de considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué, et antérieur à cette dernière décision, a été implicitement retiré.

La partie défenderesse soutient pour sa part qu'une attestation d'immatriculation n'emporte pas retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement. Elle renvoie pour étayer son interprétation au libellé de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil convient qu'il a été considéré par le passé qu'une attestation d'immatriculation emportait retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement. Une attestation d'immatriculation constitue en effet un document de séjour provisoire, fût-ce à titre précaire, qui peut paraître incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui la précédé.

Le Conseil note toutefois que dans son arrêt du 15 février 2016 relatif à l'affaire C-601/15 PPU, en cause *J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que « *l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59)* ».

En l'espèce, il ne peut être considéré a priori que la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale introduite par le requérant, actuellement pendante, sera accueillie favorablement. L'effet utile de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite Directive Retour) pourrait donc exiger, selon les enseignements de l'arrêt précédent, que la procédure de retour ouverte, au titre de cette Directive, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, puisse être reprise, dans l'hypothèse où sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical serait rejetée, au stade où elle a été interrompue par la déclaration de recevabilité de cette même demande.

Le législateur a d'ailleurs traduit cette jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en insérant par la loi du 24 février 2017, un article 1^{er}/3 dans la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit désormais que :

«L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu».

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient le requérant, le recours a toujours un objet.

2.2. Quant à la nature de l'ordre de quitter le territoire attaqué

Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient d'abord que cet acte n'est pas un acte susceptible de recours dans la mesure où il ne s'agirait en réalité que d'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 3 août 2015 et devenue définitive.

Le Conseil rappelle que l'acte d'exécution se définit comme un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît clairement comme une décision autonome, qui produit des effets juridiques propres et distincts de ceux de l'interdiction d'entrée prise antérieurement. En effet, il lui impose, en raison notamment de l'illégalité actuelle de son séjour, de quitter le territoire tandis que l'interdiction d'entrée - qui n'est pas encore entrée en vigueur puisque l'intéressé n'a toujours pas quitté le territoire de l'Union européenne depuis son édition -, lui interdit, quant à lui, pour le futur de revenir durant une durée déterminée en rendant son entrée et le séjour ultérieur sur le territoire illégal. Cet ordre de quitter le territoire ne peut en conséquence être considéré comme la simple mise à exécution de l'interdiction d'entrée qui le précède.

Elle allègue ensuite qu'il s'agit à tout le moins d'un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 2 septembre 2016. Elle relève à ce sujet qu'il n'y a eu aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire du 2 septembre 2016 et celui attaqué du 8 mars 2017.

Le Conseil rappelle qu'un acte est confirmatif lorsque « *pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé* » (J. SALMON, Le Conseil d'Etat, tome 1, Bruylants, bruxelles, 1994, p.280).

Pareille décision ne peut faire l'objet d'un recours en annulation lorsque le délai de recours de l'acte confirmé a expiré. La théorie de l'acte confirmatif vise ainsi pour l'essentiel, en les frappant d'irrecevabilité, à empêcher les recours contre des décisions qui se bornent à réitérer des décisions plus anciennes devenues définitives, qui sont parfois provoquées par le requérant lui-même via l'introduction de recours gracieux. En effet s'il fallait admettre pareil recours, cela priverait de tout effet utile la limitation dans le temps du délai de recours au détriment de la sécurité juridique.

Cette solution repose sur les postulats que l'acte confirmatif n'est pas, en soi, de nature à causer grief et que le requérant poursuit en réalité une mise en cause hors délai de la légalité du premier acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que si l'ordre de quitter territoire attaqué repose sur les mêmes motifs que celui pris antérieurement, le 2 septembre 2016, il ne saurait être considéré qu'il n'est qu'une décision purement confirmative dès lors qu'à l'inverse de celui du 2 septembre 2016, il a examiné la vie familiale que le requérant affirme mener avec sa compagne. Il y a donc bien eu, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, un réexamen de sa situation.

2.3. Quant à l'intérêt au recours

La partie défenderesse estime par ailleurs, qu'à supposer que l'ordre de quitter le territoire soit un acte attaquant, le requérant ne justifie pas d'un intérêt légitime à son recours. Elle fait valoir à cet égard que le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée prise à son encontre le 3 août 2015, toujours en vigueur, qui n'a été ni levée ni suspendue et est en outre devenue définitive, le recours diligenté à son encontre ayant été rejeté par un arrêt n°156 712 du 19 novembre 2015. Elle estime en conséquence que son intérêt à voir disparaître l'ordre de quitter le territoire pris ultérieurement à son encontre est illégitime car il vise ce faisant à faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

Le Conseil constate cependant que l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément qu'une interdiction d'entrée ne peut contrevenir à la protection accordée en vertu, notamment de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il observe par ailleurs que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Ministre ou son délégué à lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

Le Conseil estime, en conséquence que, la circonstance que le requérant soit sous le coup d'une interdiction d'entrée ne permet pas de conférer à son intérêt à voir disparaître l'ordre de quitter le territoire pris ultérieurement à son encontre un caractère illégitime, spécialement lorsque comme en l'espèce, il a par la suite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 2015 qui a été jugée recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7, 9ter, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., - des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, - des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - du principe général de défaut de prudence et de minutie, - du principe de l'erreur manifeste d'appréciation »

Le requérant fait notamment valoir, dans la deuxième branche de son moyen, qu'il a été diagnostiqué atteint d'une pathologie grave, à savoir une infection par le VIH, et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il rappelle que cette demande a été déclarée irrecevable, sans que la gravité de la pathologie n'ait cependant été mise en cause, et qu'un recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité est pendant devant le Conseil de céans. Il souligne que son état de santé reste préoccupant à ce jour et nécessite une prise en charge médicale suivie. S'en référant à un rapport médical daté du 10 mars 2017, annexé à son recours, il entend mettre en exergue le caractère actuel de la nécessité d'un suivi médical et établir le fait qu'il poursuit un protocole de suivi particulier au sein du CHU Saint-Pierre. Ce rapport précise que tout arrêt de traitement se solderait par une rechute de l'immunité, avec des complications infectieuses opportunistes létales. Il invoque qu'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte son état de santé et les conséquences d'un éloignement, compte tenu de sa maladie grave et de la nécessité pour ce dernier d'un suivi médical régulier. Il souligne que la partie défenderesse ne pouvait ignorer sa situation médicale, au moment de la prise de la décision attaquée, et rappelle qu'il lui incombaît de prendre connaissance de tous les éléments de la cause pour statuer. Il estime, par ailleurs, qu'avant de prendre sa décision, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à son état de santé en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance. Il relève que la qualité du traitement dont pourrait bénéficier le requérant dans son pays d'origine laisse à désirer, que le traitement du VIH exige des soins médicaux extrêmement coûteux, que les personnes d'origine modestes, comme le requérant ne pourraient pas faire face financièrement. Il estime que les conclusions du médecin de la partie défenderesse entrent en contradiction avec celles tenues par les médecins du CHU Saint-Pierre, renvoyant à cet égard au

certificat médical type du 9 décembre 2015 produit au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi ainsi qu'au rapport médical du 12 janvier 2017 qu'il joint pour la première fois à son recours. Il conclut que la décision attaquée l'expose à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Il estime que la motivation de ladite décision est insuffisante, incomplète et inadéquate eu égard à son état de santé actuel. Il craint, en substance, d'être soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine où il n'existe aucun traitement adéquat. Il ajoute que le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendant.

Ensuite, il expose que force est de constater que :

« D'une part, qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse ait pris en compte l'état de santé du requérant ainsi que les conséquences d'un éloignement du territoire du Royaume : une maladie grave diagnostiquée depuis 2012, et nécessitant un suivi médical régulier ;

D'autre part, qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance ;

Qu'il existe dès lors un risque sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant, dans le chef du requérant, en cas de son éloignement du territoire ;

Que l'acte attaqué viole incontestablement l'article 4 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire ; »

Le requérant ajoute quant à l'accessibilité du traitement approprié à suivre dans son pays d'origine que :

« Le traitement du VIH exige des soins médicaux extrêmement couteux, que les personnes d'origine modeste, comme le requérant, ne pourraient faire face financièrement ; Par ailleurs, le constant est accablant en ce qui concerne l'accessibilité aux soins proprement dite ; Il y a un manque criant des moyens mis en place par les autorités pour le financement des structures des soins existantes, avec pour conséquence : une qualité de soins insuffisante (tout particulièrement pour les personnes d'origine sociale modeste) ;

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, §§. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

La Cour EDH a ainsi considéré que la décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

Dans son arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour EDH a précisé ce qu'il fallait entendre par « cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3. Elle a en effet admis qu'il pouvait exister un risque de mauvais traitement, prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans les cas d'éloignement d'une personne gravement malade lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CEDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, §183).

4.2. En l'espèce, le requérant affirme qu'un tel risque existe. Il rappelle en effet que, dans le certificat médical type du 9 décembre 2015 qu'il a communiqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical, il est indiqué que seulement cinquante pourcent de la population guinéenne nécessitant un traitement en bénéfice et fait valoir qu'il s'agit de la partie de la population la plus économiquement privilégiée. Il insiste ainsi sur le fait que l'accessibilité est mise en cause par une équipe médicale spécialisée dans le domaine. Il relève qu'aucune garantie n'est prise sur ce point par la partie défenderesse. Le requérant rappelle également quelle est sa situation financière et souligne qu'il ne disposera, dans son pays d'origine, d'aucune ressource et d'aucun soutien financier. Il souligne qu'en Belgique il bénéficie d'un traitement dans le cadre d'une étude clinique au centre de recherche des Maladies Infectieuses de l'Hôpital Saint-Pierre de Bruxelles et insiste sur le fait qu'il ressort du rapport médical que « *tout arrêt de traitement se solderait par une rechute de l'immunité, avec des complications infectieuses opportunistes létales* ».

4.3. Le Conseil constate effectivement qu'il est indiqué, dans le certificat médical rédigé par le Dr [M.P.], et joint à la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, dans la rubrique consacrée aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement que :

« tout arrêt de traitement se solderait par une rechute de l'immunité, avec des complications infectieuses opportunistes létales.

Les interruptions de traitement, fréquemment décrites dans les pays en voie de développement peuvent également aboutir à rendre le virus multi-résistant, compliquer le traitement (traitements de sauvetage non disponibles en Afrique) et compromettre le pronostic vital . [...] Or on sait qu'en Guinéen, 50 des personnes nécessitant un traitement selon les règles maintenait dépassées [sic.] reçoivent des antiviraux

1. Site de ONUSIDA : données par pays : Guinée :
<http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/guinea/>
2. Rapport d'activité sur la riposte au vih/sida en Guinée en 2012. Consulté le 13 mai 2013 :
<http://www.unaids.org/fr/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2012countries/file,68418,fr..pdf>
3. WHO statistiques par pays, Guinée :
[http://www.who.int/countries/gin/fr/»](http://www.who.int/countries/gin/fr/)

Par ailleurs, le Conseil observe que le risque de complications létales allégué en cas d'arrêt de traitement n'est pas explicitement remis en cause par la partie défenderesse, pas plus que n'est mise en cause l'indigence alléguée par l'intéressée pour démontrer l'inaccessibilité du traitement dans son pays d'origine.

Or, le Conseil constate que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse se borne à relever que « *L'intéressé a introduit deux (2) demandes sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, notamment le 11/01/2016 et le 21/03/2016. Ces demandes ont été refusées pour raison d'adresse et d'identité. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Selon le médecin de l'Office, dans sa déclaration QED du 02/09/2016 dans le dossier de l'intéressé, l'intéressé peut être traité dans son pays*

d'origine et il n'est pas exclu qu'il peut y voyager. Selon le rapport du 09/03/2017 du ministère public, suite à son arrestation du 08/03/2017, l'intéressé confirme être atteint du VIH et suivre un traitement ».

Force est de constater que cette motivation ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard de l'article 3 de la CEDH.

En effet, dès lors que les demandes d'autorisation de séjour pour raison médicale ont de l'aveu même de la partie défenderesse été rejetées pour des motifs étrangers à la gravité de sa pathologie, il y a lieu de considérer que cette dernière n'a pas, à l'occasion de l'examen de ces demandes, examiné au fond les éléments médicaux soulevés et qui touchent au respect de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la déclaration du médecin de l'Office du 2 septembre 2016 auquel l'ordre de quitter le territoire attaquée renvoie, s'il soutient que le traitement qui lui est nécessaire est disponible dans son pays d'origine et qu'il est en capacité de voyager, il n'aborde pas la question de l'accessibilité dudit traitement, pourtant mise en cause par le requérant.

La partie défenderesse reste donc en défaut de rencontrer, dans la motivation de la décision querellée, les informations reprises dans les informations médicales communiquées par le requérant et qui mettent en évidence des lacunes quant à l'accessibilité du traitement qui lui est nécessaire, lesquelles lacunes sont mises en relation avec des risques de complications létales en cas d'arrêt du traitement, voire d'irrégularité dans celui-ci. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucun élément permettant de renseigner utilement quant à l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant.

4.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard de l'article 3 de la CEDH. En l'état actuel des choses, le Conseil ne peut donc exclure que l'éloignement du requérant n'emporterait pas, en raison de son infection par le VIH, une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que « *du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », et « *du principe général du défaut de prudence et de minutie* », est fondé. Il suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres articulations du moyen, qui à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM